

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-09-13a-01023 Référence de la demande : n°2023-01023-041-001

Dénomination du projet : Doublement RT20 du Giratoire de la Gravona à Mezzana

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20167 - Ajaccio.20167 – Sarrola-Carcopino.

Bénéficiaire : Collectivité de Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

En 2007, la collectivité de Corse a proposé un schéma directeur d'aménagement dont un tronçon de 6,2 km entre le Giratoire de la Gravona et Mezzana pour améliorer la circulation des véhicules sur la RT20 entre Ajaccio et Bastia. Ce projet fait l'objet de la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Le projet porte sur la création d'une deux fois deux voies et l'aménagement de trois giratoires intermédiaires de Caldaniccia, d'Effrico et d'Afa. Les travaux se dérouleront en plusieurs phases, avec la mise en place des pistes de chantier, la réalisation du défrichage et du terrassement. L'aménagement de la chaussée débutera par le giratoire de Caldaniccia. Puis les giratoires d'Effrico et d'Afa seront aménagés avec des passages souterrains à gabarit réduit, avec des aménagements dont une piste cyclable entre les giratoires d'Effrico et de Caldaniccia.

Le pétitionnaire a déposé un dossier constitué des pièces suivantes :

- un courrier 2023-01023 DREAL.pdf;
- un Rapport 2023-01023 DREAL.pdf
- un Avis CBNC.pdf
- un Dossier derogation.pdf.
- Etude d'impact en quatre fichiers P 001-200/P201-400/P401-600/P601-758

Raison impérative d'intérêt public majeur

Justification de la RIIPM par le demandeur :

« La mise à 2x2 voies ainsi que l'aménagement des différents carrefours giratoires permettront :

- un trafic plus fluide,
- une amélioration de la sécurité des différents usagers de la route,
- un accès plus sécurisé pour les surfaces commerciales,
- de prévoir l'augmentation future du trafic.

Le projet d'aménagement de la RT20 a été retenu comme prioritaire pour les raisons suivantes :

- axe routier important qui présente un trafic dense (entrée de ville et accès à l'aéroport),
- utilisation d'un tronçon routier existant (pas de création de nouvelle voie),
- urbanisation de plus en plus importante dans la partie nord-est de l'agglomération (augmentation du trafic de la RT20).

Compte tenu des caractéristiques et des objectifs auxquels répond le projet, ce dernier répond au motif « c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ».

Une étude de la fréquentation routière de la RT20 (2020) et une analyse des accidents (entre 2009 et 2018) indiquent un trafic de 12 à 14 000 véhicules (8 000 véhicules sur tronçon central) avec 4 à 5 % de poids lourds et de 86 accidents en 9 ans.

Le CNPN ne possède pas tous les éléments contradictoires lui permettant de se prononcer sur cette condition d'octroi, mais tend à la considérer comme recevable au vu des documents dont il dispose.

Solutions alternatives

Les modifications concernent l'aménagement des giratoires existants et la création de nouveaux giratoires, ainsi que le tracé de la piste cyclable.

Variante d'octobre 2017 p.29 : aménagement de voies de shunts sur le giratoire de la Gravona et passage souterrain au giratoire d'Effrico, le giratoire d'Afa n'est pas pris en compte.

Variante d'octobre 2019 p.29 : le giratoire de la Gravona n'est plus inclus, création d'un giratoire intermédiaire et d'un giratoire RT20-RD1, et passage souterrain au niveau du giratoire d'Afa. Les passages souterrains (EFFRICO et AFA) ne seront ils pas sources de problèmes d'inondations ?

Variante de février 2020 p.31: modification du tracé de la piste cyclable. Variante de juin 2020 p.33 : abandon de la création d'un giratoire intermédiaire.

La dernière version du projet permet de réduire les emprises du projet et la banalisation du paysage agricole. La piste cyclable est maintenant intégrée sur la totalité du tronçon, avec une cohabitation limitée entre les cyclistes et les automobilistes. Pourquoi ne pas réaliser une séparation complète afin de réduire les risques d'accidents ?

L'analyse des variantes n'est pas développée sur une recherche d'autres sites ou autres solutions. Les solutions alternatives ont essentiellement été analysées sur l'emplacement des constructions et voiries existantes sur le site.

Hormis une piste cyclable, les solutions avec voie séparée pour les transports en commun et l'aménagement du réseau ferroviaire ne sont pas discutées. Bien que dans le document il soit indiqué que sur l'emprise il existe une réserve ferroviaire.

État initial de l'Environnement :

Le périmètre de l'impact n'est pas clairement défini. Il y a bien une emprise d'environ 6,2 km et des interventions sur une largeur variable avec une modification définitive de l'occupation du sol sur l'emprise permanente de la surface routière et des ces bas côtés, mais il y a aussi une estimation de 4 000 m² pour des zones de stockage de matériels et d'engins. La zone d'emprise du projet 2 x 2 voies de la RT20 correspond à la route initiale à laquelle s'ajoutent les différents aménagements (giratoires, piste cyclable, voies de raccordement) faisant partie intégrante du projet. La surface totale de la zone impactée durablement n'est pas indiquée.

L'état initial a été effectué sur deux périmètres :

« - Une aire d'étude principale (ou rapprochée) qui inclut l'aire projetée du projet (ou zone d'emprise) et ses abords immédiats. Elle correspond en l'occurrence à un élargissement d'une à plusieurs dizaines de mètres autour de la zone d'emprise stricte des travaux (giratoires). Cette surface permet de prendre en considération les peuplements aux abords de la zone d'emprise ainsi que les interactions de ceux-ci avec le projet. C'est dans cette enveloppe surfacique que l'ensemble des compartiments y ont été inventoriés avec le maximum d'exhaustivité et elle a fait l'objet d'une cartographie intégrale des habitats naturels.

- Une aire d'étude fonctionnelle (ou élargie) – cette dernière permet d'intégrer aux évaluations les taxons qui évoluent aux abords de l'aire d'étude et les liens fonctionnels qui peuvent exister entre ces espaces éloignés et le site. Dans le cas d'un axe routier neuf à forte circulation, il est nécessaire de prendre en compte une bande supplémentaire d'espace aux abords de la voie car cette dernière joue un rôle de répulsion pour certaines espèces animales (oiseaux et chiroptères surtout). De même, considérer un espace élargi autour de la route permet d'intégrer des espèces qui ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes périphériques. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux mais aussi plus largement à l'échelle de quelques dizaines de mètres autour du site (150 m dans le cas présent). Des relevés ont donc été effectués à des distances variables de la route existante afin de pondérer l'état de conservation des stations d'espèces situées dans l'aire d'étude principale mais aussi pour appréhender les continuités écologiques dans lesquelles elles s'inscrivent. »

Avis sur les inventaires.

Une première campagne de prospections a été réalisée à partir du printemps 2016 jusqu'à l'été 2017 : 9 journées (p.42). Puis, une seconde campagne de prospections a eu lieu en 2019 : 17 journées (p.42). Les passages ont été consacrés aux habitats naturels et à la flore, ainsi qu'à l'avifaune et l'herpétofaune. Mais l'entomofaune, les mammifères et la faune aquatique n'ont bénéficié que d'un ou deux passages au cours des campagnes. Pour la tortue d'Hermann les passages ont été réalisés en commun pour l'ensemble de l'herpétofaune. Celui du 16 mai 2017 a été réalisé dans de bonnes conditions. Les autres en l'absence de chiens peuvent être considérés comme effectués dans des conditions de mauvaise détectabilité. Le PNA Tortue d'Hermann estime qu'avec une bonne détectabilité il faut réaliser 2h/ha en quatre passages entre le 1/04 et le 10/06. Ce qui est loin d'être le cas même si le périmètre de la zone impactée n'est pas communiqué (probablement 26,5 ha surface de la compensation).

Par sa nature longiligne, le projet traverse et impacte des habitats naturels à forts enjeux locaux : (i) Fourrés de pistachier et olivier, (ii) Prairies de fauches, (iii) Prairies humides à grandes herbes et (iv) Tonsures amphibies à Isoètes et Sérapias.

Les deux derniers milieux sont considérés comme zone humide avérée. Ce sont par ailleurs 63 580 m² de zones humides qui ont été délimités dans l'aire d'étude du projet.

Ce projet concerne également plusieurs stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), dont une inscrite au règlement européen et national, qui sont aussi localisées dans la zone d'emprise des travaux.

Parmi les espèces végétales 45 taxons sont considérés comme remarquables pour la Corse, avec une espèce évaluée en NT (quasi menacée ; *Fuirena pubescens*) dans la liste rouge nationale et régionale, toutes sont évaluées en LC, avec des espèces considérées comme peu fréquentes

- - *Fuirena pubescens* (Poir.) Kunth, 1837 : 1 station, 1 à 5 individus ;
- *Gladiolus dubius* Guss., 1832 : 11 stations, 50 à 100 individus ;
- *Serapias neglecta* De Not., 1844 : 2 stations, 50 à 100 individus ;
- *Allium chamaemoly* L., 1753 : 6 stations, 300 à 500 individus ;
- *Isoetes histrix* Bory, 1844 : 11 stations, 1500 à 3000 individus ;
- *Kickxia commutata* (Bernh. ex Rechb.) Fritsch, 1897 : 5 stations, 50 à 100 individus ;
- *Ranunculus ophioglossifolius* Vill., 1789 : 7 stations, 100 à 200 individus ;
- *Serapias parviflora* Parl., 1837 : 1 station, 100 individus.

Et *Gagea granatelli*, *Medicago soleirolii* bénéficient aussi d'un statut légal de protection.

7 taxons recensés sont considérés comme rares à très rares sur l'île : *Lathyrus nissolia*, *Lotus pedunculatus*, *Myosotis laxa* subsp. *cespitosa*, *Medicago soleirolii*, *Vicia tetrasperma* subsp. *tetrasperma*, *Lathyrus tingitanus*, *Mentha spicata*. Les prairies humides bordant la rivière de Ponte Bonellu et de la plaine de la Gravone hébergent un lot notable d'espèces affines des climats tempérés qui trouvent sur cette île hautement méditerranéenne un ultime refuge (ex : *Lathyrus nissolia*, *Lotus pedunculatus*)

Le CNPN souligne par ailleurs la présence de *Lamium cyrneum*, une espèce endémique de Corse et plus spécialement des environs d'Ajaccio, récemment décrite, qui peuple ponctuellement les abords de la RT20.

Pour l'herpétofaune qui est composée d'espèces protégées assez communes en Corse, l'enjeu de conservation est modéré mais dans le contexte de forte transformation des habitats le nombre d'individus impactés peut être assez élevé (estimation de quelques dizaines par an). La densité de la Tortue d'Hermann est probablement sous estimée et le calcul de la compensation basé sur 0,36 ha n'intègre pas l'ensemble des habitats favorables à l'espèce. Il en est de même pour la Cistude d'Europe qui est potentielle et ne figure pas dans la liste des espèces.

Invertébrés : 63 espèces ont été observées (pp.75) aucune de ces espèces ne possède un statut de protection ou un enjeu de conservation particulier ce qui est assez surprenant et demande une actualisation des inventaires (seulement 3 passages).

Mammifères : le Hérisson d'Europe a été le seul observé. Chiroptères : 11 espèces de chiroptères ont été enregistrées sur l'aire d'étude du projet dont 5 identifiées comme en chasse (3 passages couplés avec les Mammifères). Aucun gîte hormis 5 arbres à cavité n'a été découvert lors des campagnes de prospections.

Avifaune : l'aire d'étude du projet a été identifiée comme site de reproduction et d'alimentation pour 6 espèces protégées, dont les enjeux sont avérés pour la Pie-grièche à tête rousse, le Petit-duc scops, l'Alouette lulu et le Milan royal.

Faune aquatique : l'Anguille européenne « en danger critique d'extinction » occupe le lit mineur du Ponte Bonellu.

Avis sur les impacts cumulés

Le chapitre sur l'avis de l'autorité environnementale permet de bien identifier la zone comme étant soumise à une forte pression.

Plusieurs projets d'aménagement du territoire se situent sur la commune d'Ajaccio, à proximité de la RT20. Quatre d'entre eux présentent des impacts cumulés au projet d'élargissement de la RT20 :

-Le projet immobilier des Terrasses du Stiletto actuellement en travaux à 3,3 km depuis la Caldaniccia, qui a lourdement impacté la Tortue d'Hermann.

-L'hélistation du nouveau centre hospitalier, dont le fuseau de déplacement des hélicoptères survole le Monte San'Angelo (site de compensation proposé) à environ 1,3 km de la RT20 présente également un dérangement et un risque de collision pour les espèces volantes.

-La création de la « pénétrante Est d'Ajaccio » en 2019, précédant le projet actuel, dont les enjeux portaient en particulier sur la Tortue d'Hermann et les zones humides.

-L'aménagement et la requalification des RD111b et RD11b, à environ 7 km, a présenté un impact global avéré mais faible sur la Tortue d'Hermann en 2016.

L'analyse n'intègre pas d'éventuels projets après 2020.

Séquence E-R-C : tableau p 100

Mesure d'évitement

Elles sont relativement modestes au vu des enjeux.

Mesure E1 la réalisation d'un mur de soutènement permet d'éviter un remblai dans la zone de saulaie de Caldaniccia

Mesure E2 : la suppression du giratoire Confina permet d'éviter la destruction de la formation rocheuse favorable à *Gagea granatelli*

Mesure E3 l'évitement de stations de *Medicago soleirolii* en délimitant l'emprise des travaux sur le secteur de Suarte Caldaniccia. Mais la station ne semble pas dans le périmètre du chantier puisqu'elle est située à l'Est de la voie ferrée et que la RD20 est à l'Ouest. Ce n'est donc pas une mesure d'évitement ou alors préciser sa portée.

Mesure de réduction

Mesures R1 et R2 L'adaptation des emprises des travaux et des installations de chantier. Certaines emprises se limitant à des aires de stationnement.

Mesure R3 anticipation des risques de pollution des eaux pluviales par des eaux de chantier grâce à des dispositifs de prévention et d'assainissement.

Mesure R4 Favoriser la résilience végétale des délaissés : la mesure prévoit de limiter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes et d'optimiser l'expression de la banque de graines du sol par un tri des terres adapté de donner des conditions opportunes au développement de couvertures végétales, de réaliser un épandage de terre récupérée sur les horizons superficiels (10-20 cm), et d'utiliser des taxons végétaux indigènes, à caractère non envahissant pour les aménagements paysagers. Il est important de se cantonner à l'utilisation de souches phylogénétiques assurément locales anticipant auprès des pépiniéristes locaux. Concernant la banque de graines, les modalités de sa mise en œuvre sont imprécises. Pourquoi ne pas récupérer la couche 0-10 cm la plus riche en graines d'espèces autochtones mais aussi susceptibles de contenir des EEE ? Comment seront stockées les terres décapées pour conserver leurs qualités tant en microfaune qu'en banque de graines ?

Mesure R5 : Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) : Il est indiqué que Le risque de colonisation par le Robinier faux-acacia et l'Ailante du Japon devra notamment faire l'objet d'une attention particulière. Sera-t-il assuré par un suivi annuel tant que les sols n'auront pas retrouvé un couvert végétal ? Modalités et durée du suivi à préciser. Pour la banque de graines éviter d'utiliser les sols des zones avec EVEE.

Mesure R6 : Adaptation de la période des travaux sur l'année. Les périodes de sensibilité sont assez bien identifiées mais les durées d'intervention laissent planer le doute sur la fin avec l'indication « (minimum) ». Il serait préférable de s'engager sur des périodes intangibles notamment dans le cadre des conditions météorologiques susceptibles à variation.

Mesure R7 abattage arbre à cavités. Plusieurs arbres à cavités favorables aux chiroptères seront mis en défens par la mesure R7 (p.112). En l'état actuel des informations, il s'agit de 5 arbres le long des emprises concernées par le défrichage. La méthode d'abattage doit être affinée afin de s'assurer de l'absence d'individus.

Mesure R8 : Mise en place de passages inférieurs mixtes sur les principaux cours d'eau : Le nombre de passages ne doit pas se limiter aux cours d'eaux principaux. Des passages et protection le long du linéaire sont nécessaires pour éviter la mortalité de l'herpétofaune par exemple.

Mesure R9 : Dispositif anticollisions pour les chiroptères et l'avifaune : mise en place de plusieurs dispositifs anticollisions, des parements d'occultation suivis de barreaudage sur les franchissements du Ponte Bonellu et du Cavaliu Mortu, mais aussi des aménagements paysagers spécifiques et un entretien aux abords routiers. Un entretien des abords afin de limiter l'attractivité pour les chiroptères est prévu par gyrobroyage (avec coupes basses fréquentes). La coupe ne doit pas descendre au dessous de 15 cm pour la protection des Tortues d'Hermann (PNA).

Mesure R10: Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères et l'avifaune inclus dans les ouvrages d'art du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu.

Mesure R11 : « Défavorabilisation » de l'habitat à tortue d'Hermann – Campagne de sauvegarde

Il est prévu dans un premier temps d'effectuer un débroussaillage préliminaire conservant une hauteur minimale de végétation de 15 cm. Puis de placer une clôture perméable à la petite faune le long des tronçons d'intervention. Afin de réaliser une recherche et un déplacement des individus de Tortue d'Hermann vers une parcelle compensatoire au printemps. « Les sites de relâcher doivent être au moins distants de 10 km des sites originels des tortues afin de limiter la dispersion et les phénomènes de homing. » Ce qui ne semble pas le cas. L'utilisation d'un chien sera nécessaire.

Mesure R12 : Conservation des stations vestigiales de flores remarquables. Cette mesure est à préciser sur le nombre et la localisation des zones (une dizaine dont 6 sont présentées dans la fiche).

Pour conclure, les mesures d'évitement et de réduction proposées démontrent une prise en compte avisée des impacts bruts du projet sur la flore et la faune. Notamment d'une part avec la mise en place de mesures de réduction des impacts provoqués par l'infrastructure routière, sur la faune terrestre et aérienne, notamment en phase d'exploitation. Et d'autre part, avec l'évitement géographique de certaines zones sensibles et stations florales. Cependant, dans son avis d'août 2022 le Conservatoire Botanique National de Corse souligne, bien que la superficie de zones humides impactée initialement de 3,65 ha, ait été ramenée à 2,58 ha, il s'agit tout de même de la destruction de 1,7 ha d'habitats protégés dont l'impact sur la végétation et la flore reste significatif.

Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Accompagnement écologique en phase chantier

Suivi écologique de chantier : fréquence moyenne d'un passage toutes les 2 semaines durant toute la durée du chantier (estimée à 1 an). La fréquence est à ajuster en fonction des périodes de végétation.

Mesure A2 : Mise en place d'indicateurs de suivi – conservation des zones humides proches de l'infrastructure. Les indicateurs sont à définir et communiquer. Les périodes sont bien adaptées (N0,N1,N2,N5) mais que signifie période renouvelable tous les 5 ans pendant 20 ans, des observations à N10 et N15 sont souhaitables.

Mesure A3 : Evaluation de la franchissabilité des passages à faune terrestre (herpétofaune et mammifères). Cette mesure fait référence à des écoducs et leur suivi mais seulement deux passages à faune sont indiqués en R9.

Mesure A4 action expérimentale de transplantation d'individus d'*Allium chamaemoly*, d'*Isoetes histrix*, de *Kickxia communata*, de *Ranunculus ophioglossifollius*, de *Serapias parviflora*, de *Serapias neglecta*, de *Gladiolus dubius* et de *Fuirena pubescens* pour 2 000 et 4 000 individus et 9 310 m² de superficie à traiter.

Mesures de compensation

Au regard des impacts résiduels et cumulés, une mesure de compensation a été proposée. Il s'agit de la conservation et de la gestion d'une mosaïque paysagère traditionnelle du pays ajaccien à forte valeur écologique. Le site proposé a une surface de 26,5 ha située à proximité de la RT20. La DREAL note que « le dimensionnement de la surface de compensation nécessaire a été calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le projet de la « pénétrante Est d'Ajaccio », validant une surface comprise entre 25 et 35 ha pour le site retenu. Néanmoins, la surface totale du projet n'ayant pas été précisée dans ce dossier, le ratio de proportionnalité entre la surface de compensation et la surface impactée par le projet ne peut être confirmé. ».

Le site de compensation se trouve sur les contreforts du Mont San'Angelo, il est dans la zone de survol des hélicoptères de l'Hôpital. Ce site offre une alternance de friches ligneuses (milieu favorable à la Pie-grièche à tête rousse) et de boisements de tailles variables. La mesure compensatoire vise donc à l'établissement d'une animation foncière et d'un plan de gestion écologique par l'opérateur technique retenu, c'est-à-dire le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse. Le CEN Corse sera également chargé de la mise en œuvre des mesures de gestion écologique et du suivi de celles-ci, selon la contractualisation d'ORE. La durée de 30 ans

et la surface proposée de 26,5 ha (estimée jusqu'à 35 ha) sont à réévaluer en relation avec l'impact permanent qui sera induit par cette opération : une ORE de 99 ans pour une rétrocession au CEN sont indispensables. Le CBN déplore que cette mesure compensatoire n'intègre pas les effets cumulatifs sur la flore et notamment sur *Serapia neglecta* régulièrement impacté par des aménagements comme cela est mentionné notamment dans le tableau.

Les mesures auront pour objectifs de :

(i) créer un habitat en mosaïque, propice à la Tortue d'Hermann et aux communautés végétales patrimoniales des milieux ouverts et semi-ouverts, (ii) de réaliser un traitement des espèces végétales exotiques envahissantes, (3) de mettre en place des points bas à mise en eau temporaire.

Comme l'a souligné le CBN Corse, le projet tend à impacter 1,7 ha de zones humides classés en Znieff malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées. C'est pourquoi, une action de compensation « zones humides » est suggérée par la Collectivité de Corse, et partagée avec la DDT. Ainsi, il est prévu de mettre en œuvre la création de points bas à mise en eau temporaire à proximité immédiate du projet, en veillant à faire coïncider les zones humides impactées avec les sites de compensation « zones humides ». L'échantillonnage de zones potentiellement éligibles comme sites de compensation « zones humides », par le biais de sondages pédologiques en octobre 2020, a conduit à l'identification de trois secteurs totalisant 3,62 ha.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Malgré les nombreuses mesures d'évitement et de réduction prévues pour la flore, un impact résiduel modéré persiste sur quelques espèces végétales, dont le niveau d'atteinte était déjà modéré avant la prise de mesures. Il subsiste, après mise en œuvre des mesures ERC, des impacts résiduels sur des individus *d'Allium chamaemoly*, *d'Isoetes histrix*, *de Kickxia communata*, *de Ranunculus ophioglossifollius* et *de Serapias parviflora* avec une incidence faible mais notable et sur des individus de *Serapias neglecta*, *de Gladiolus dubius* et *de Fuirena pubescens*. Cette destruction est relativement impactante pour ces populations, compte tenu de leur faible fréquence de répartition régionale et comme le mentionne le CBNC « la récurrence des destructions de ces taxons (*S. neglecta* et *F. pubescens*) dans le cadre de divers aménagements, ce qui finit par obérer sur la dynamique des populations et leur avenir dans le secteur. L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est à ce stade du projet pas encore atteignable.

De même, l'impact modéré du projet sur la Tortue d'Hermann reste présent après mesures d'évitement et de réduction, puisque la mortalité de quelques individus ne pourra être évitée, ainsi que l'altération et la destruction de 0,34 ha d'habitats fonctionnels. Grâce aux mesures d'adaptations spatiale et temporelle du projet, l'impact résiduel sur l'avifaune est réduit. Excepté concernant la Pie-grièche à tête rousse qui reste modérément impactée par une altération et destruction d'au moins 1,05 ha d'habitats de reproduction et fonctionnels.

Conclusion

Le projet est constitué de documents bien structurés mais nécessite, comme souligné par le CBNC, certaines précisions et compléments.

Le projet ne remplit pas tous les critères pour l'obtention d'une dérogation avec maintien des populations et des habitats en bon état de conservation (Rappel succinct des éléments motivant l'avis sur la séquence) :


1. Recherches de solutions alternatives orientées.
2. Les inventaires datent de 2017 et de 2019, ils sont anciens et incomplets sur certains taxons. Effort à reprendre sur les taxons mal inventoriés.
3. Les mesures de réduction sont à préciser sur la zone d'emprise du projet, particulièrement les zones annexes dédiées aux travaux, ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre sur ces zones spécifiques.
4. Préciser les mesures liées à la gestion des EVEC, la banque de graines, la revégétalisation - Seuls des végétaux autochtones produits en Corse sont à préconiser dans les aménagements paysagers envisagés par le bureau d'étude.
5. Préciser les mesures pour la résilience des populations de *Gladiolus dubius* (recherche de stations en bon état de conservation dans le secteur ou la microrégion). Détailler les mesures pour s'assurer de la « résilience » de la station de *Fuirena pubescens*.
6. La zone de compensation constituée d'une parcelle de 26,5 ha (réduite en raison d'une autorisation d'exploitation ICPE) et de trois parcelles zones humides (3,62ha) est insuffisante et sa durée trop courte (30 ans) pour ce type de projet impactant définitivement le milieu. Il faut allonger la période et la surface (un deuxième site SC1 non impacté par une mesure était possible et semble plus opportun).
7. Les garanties de faisabilité de la mesure compensatoire paraissent encore très hypothétiques dans le document. Ce volet doit être approfondi et détaillé. La situation de la parcelle est soumise à un contentieux « une partie de l'îlot de compensation SC2Bis, fait actuellement l'objet d'un contentieux à la suite de la destruction d'espèce protégée et habitat d'espèce protégée dans le cadre d'un vaste déboisement en l'absence d'autorisation réglementaire ». Cette parcelle reste donc soumise à une remise en état avant le début de l'application de la mesure compensatoire. Quel sera le statut de cette parcelle ? Il est évoqué soit une acquisition soit une ORE
8. Préciser les mesures, les impacts de réalisation du mur de soutènement dans la zone de la Znieff au niveau du giratoire de Caldanicca zone à fort intérêt écologique.
9. Concernant les suivis préconisés dans le cadre des mesures d'accompagnement, il faudra veiller à ce qu'ils soient effectivement financés correctement et réalisés sur un pas de temps assez long (20 ans), de manière à tirer toutes les informations utiles à l'évaluation de l'efficacité des mesures ERC afin de les ajuster si besoin, mais également de façon à disposer des retours d'expériences mobilisables.

En l'état, le CNPN rend un avis défavorable à la demande de dérogation et demande au pétitionnaire d'améliorer les mesures d'évitement et de réduction et d'approfondir les mesures compensatoires afin d'atteindre l'objectif zéro perte nette de biodiversité. La compensation doit faire l'objet de sécurisation foncière et de mesures de gestion efficaces, permettant d'apporter des solutions durables aux espèces et habitats naturels impactés par ce projet d'ampleur.

Le CNPN demande à être ressaisi sur ce dossier finalisé pour apprécier l'impact attendu des engagements supplémentaires du porteur de projet.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Fait le : 5 avril 2024		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA